# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**CE – Zone de servitude « urbanisation – cours d'eau »**

La zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » contribue à l’atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette servitude « urbanisation - cours d’eau », située de part et d’autre du cours d’eau, dont la largeur est adaptée au cours d’eau, respectivement est de 5,00 mètres, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d’eau si le cours d’eau est à ciel ouvert, sinon à partir de l’axe du cours d’eau canalisé.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d’orage, rétention d’eau, mesures de protection contre les hautes eaux) ou des aménagements et des travaux d’utilité publique après prise en considération de l’état actuel et projeté de la situation, de stabilisation de berges, mais aussi des mesures de renaturation pourront être admises si aucun impact négatif sur le cours d’eau et sa berge est démontré.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d’affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l’objet et la destinée de la servitude.